

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2025.T198

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur la circulation route de la  
Corniche André Hambourg.  
Considérant la demande de l'entreprise **Pascal PILLET** en date du 03 Mars 2025 chargée de réaliser le  
coulage d'une dalle de béton pour le compte de Monsieur et Madame CHANON, **80 rue Général  
Leclerc à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant la situation de l'immeuble sur le Chemin de la Source/Yves de Labrusse et la nécessité  
pour l'entreprise de stationner son camion toupie au bas de la route de la Corniche André Hambourg  
pour accéder à son chantier.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Route de la Corniche André Hambourg.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **Pascal PILLET** est autorisée à stationner son camion toupie **au bas de la route de la  
corniche André Hambourg sur la droite en montant, sur les zébras blancs**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face route de la Corniche André  
Hambourg. L'entreprise Pascal PILLET mettra en place des cônes de signalisation.

**Article 4** : L'entreprise Pascal PILLET devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts  
délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

**Article 5** : L'entreprise Pascal PILLET a interdiction de venir et repartir par la route de la Corniche André  
Hambourg.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 19 Mars 2025**.

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise Pascal PILLET qui se chargera de son  
entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Pascal PILLET de façon visible dans le  
véhicule.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Mars 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.